

Règle 16 Les sanctions

Avertissement

16:1 Un avertissement **peut** être donné pour:

a) des irrégularités et toutes actions similaires commises contre un joueur adverse (5:5, 8:2) et qui n'entrent pas dans la catégorie des « sanctions progressives » suivant la règle 8:3;

Un avertissement **doit** être donné pour:

b) des irrégularités à sanctionner progressivement (8:3),

c) un comportement antisportif **d'un joueur ou d'un officiel de l'équipe** (8:4).

Commentaire :

Chaque joueur ne devrait pas recevoir plus d'un avertissement et une équipe pas plus de trois avertissements ; par la suite la sanction doit être au moins une exclusion. Un joueur qui a déjà été exclu pour 2 minutes ne devrait plus recevoir d'avertissement par la suite.

Les officiels d'une équipe ne devraient pas recevoir plus d'un avertissement en tout.

16:2 L'arbitre signifiera l'avertissement au joueur ou à l'officiel fautif et au chronométrateur/secrétaire en brandissant **un carton jaune**. (geste n° 13 ; **le «carton jaune» doit mesurer environ 9 x 12 cm**).

Règle 16 Les sanctions

Avertissement

16:1 Un avertissement **est la sanction adaptée pour**:

a) Des infractions aux règles nécessitant une sanction progressive (**règle 8 :3, voir cependant 16 :3b, 16 :6d**)

b) **Un comportement antisportif à sanctionner progressivement (règle 8 :7).**

Commentaires:

Un joueur ne devrait pas recevoir plus d'un avertissement et une équipe pas plus de trois. La sanction suivante doit être une exclusion, au minimum.

Un joueur qui a déjà été exclu pour 2 minutes ne devrait plus recevoir d'avertissement.

Il ne peut y avoir qu'un avertissement en tout contre l'ensemble des officiels d'une même équipe.

16:2 L'avertissement est indiqué au joueur ou à l'officiel fautif ainsi qu'au secrétaire/chronométrateur en brandissant un carton jaune (geste n° 13).

Exclusion

16:3 Une exclusion (2 minutes) **doit** être prononcée en cas de :

- a) changement irrégulier, si un joueur supplémentaire pénètre sur l'aire de jeu ou si un joueur entrave le jeu de manière irrégulière depuis la zone de changement (4:5-6) ;
- b) irrégularités répétées du type à sanctionner progressivement (8:3; 16:1 Commentaire);
- c) attitude antisportive répétée de la part d'un joueur sur ou en dehors de l'aire de jeu (voir 8:4, 16:1 Commentaire) ;
- d) comportement antisportif d'un des officiels de l'équipe, après que l'un d'entre eux ait précédemment reçu un avertissement en vertu de la règle 8:4 et 16:1c ; voir règle 16:1 Commentaire
- e) comportement antisportif du type qui est jugé comme justifiant une exclusion à chaque fois (8:4, Interprétation n° 5 3); voir aussi règle 16:3, Commentaires.
- f) disqualification d'un joueur ou d'un officiel d'équipe pendant le temps de jeu (16:8, 2e paragraphe, voir cependant, 16:14b);

Exclusion

16: 3 L'exclusion est la sanction adaptée en cas :

- a) De changement irrégulier et dans les cas où un joueur supplémentaire pénètre sur l'aire de jeu ou si un joueur intervient dans le jeu depuis la zone de changement [4 :5-6 et règle 8 :10 b (ii)]
- b) D'infractions répétées d'un joueur à la règle 8 :3, lorsque le joueur ou l'équipe ont déjà atteints le maximum d'avertissements possibles (voir 16 :1 commentaire)
- c) D'infraction à la règle 8:4
- d) De comportement antisportif d'un joueur selon la règle 8 :7 dans le cas où le joueur ou l'équipe ont déjà eu le maximum d'avertissements possibles.
- e) De comportement antisportif d'un officiel d'équipe (règle 8:7) dans le cas où l'un d'entre eux a déjà eu un avertissement
- f) En cas de comportement antisportif d'un joueur ou d'un officiel d'équipe (règle 8:8 ; voir aussi 4 :6
- g) Comme conséquence à la disqualification d'un joueur ou d'un officiel (règle 16:8, 2^{ème} paragraphe; voir 16 :11b)

- g) comportement antisportif d'un joueur après son exclusion mais avant la reprise du jeu (16:12a).

Commentaire :

Il est mentionné dans les paragraphes b, c et d, qu'une exclusion est généralement destinée aux cas d'irrégularités ou comportement antisportif répétées. Cependant, les arbitres ont le droit de prononcer immédiatement une exclusion de deux minutes pour une irrégularité particulière, même si le joueur n'a pas reçu auparavant un avertissement et que l'équipe n'a pas encore reçu trois avertissements.

De la même façon, un officiel peut-être exclu directement, même s'il n'y a pas eu d'avertissement envers un officiel de son équipe. Il n'est pas possible cependant de donner à un officiel d'équipe plus d'une exclusion en tout.

Si une exclusion a été prononcée à l'encontre d'un officiel d'équipe selon 16:3d, cet officiel est autorisé à rester dans la zone de changement et à s'acquitter de ses fonctions ; l'équipe sur le terrain étant toutefois réduite pour une durée de 2 minutes.

- h) De comportement antisportif d'un joueur après son exclusion avant la reprise du jeu (16 :9a)

Commentaire :

Il ne peut y avoir qu'une seule exclusion à l'encontre des officiels d'une même équipe.

Si un officiel d'une équipe a été exclu conformément à la règle 16 :3d-e, il est autorisé à rester dans la zone de changement en poursuivant sa fonction. Son équipe sera toutefois réduite d'un joueur pour deux minutes.

16:4 Après avoir ordonné un arrêt de temps de jeu, l'arbitre doit clairement signifier l'exclusion au joueur fautif et au chronométreur/ secrétaire en effectuant le geste réglementaire, en l'occurrence en levant un bras et pointant deux doigts (geste n° 14).

16:5 Toute exclusion est toujours prononcée pour une durée de 2 minutes de temps de jeu ; y compris la troisième exclusion d'un même joueur qui entraîne toujours une disqualification (16:6f).

Pendant la durée de l'exclusion, le joueur exclu ne peut pas participer au match et son équipe ne peut pas le remplacer sur l'aire de jeu.

La période d'exclusion commence avec le coup de sifflet de la reprise du jeu.

Lorsque le temps d'exclusion d'un joueur n'est pas écoulé à l'issue de la première mi-temps, celui-ci continue lors de la seconde mi-temps. La même règle s'applique entre le temps réglementaire et les prolongations et pendant les prolongations. Une exclusion non expirée à la fin d'une prolongation signifie que le joueur n'est pas autorisé à participer à l'épreuve décisive qui suit, telle que l'épreuve des jets de 7 mètres conformément à 2:2. Commentaire.

16:4 L'exclusion est à signifier clairement après un arrêt du temps de jeu au joueur fautif **ou à l'officiel de l'équipe, tout** comme au chronométreur /secrétaire et au délégué s'il y a lieu en effectuant le **geste** réglementaire, à savoir le bras levé et deux doigts de la main clairement séparés (geste n° 14).

16:5 **Une** exclusion est toujours prononcée pour une durée de deux minutes. La troisième exclusion d'un même joueur entraîne toujours sa disqualification (16:6**d**).

Pendant la durée de son exclusion, le joueur ne peut pas participer au jeu ni être remplacé par un coéquipier.

Le temps de l'exclusion commence au coup de sifflet de reprise du jeu par le coup de sifflet de l'arbitre.

Lorsque le temps d'exclusion d'un joueur n'est pas écoulé **à l'issue** de la première mi-temps, celui-ci se poursuivra à partir du début de la seconde mi-temps. La même règle s'applique entre le temps réglementaire et les prolongations **et pendant** les prolongations. Une exclusion non expirée à la fin d'une prolongation signifie que le joueur n'est pas autorisé à participer à l'épreuve décisive qui suit, telle que l'épreuve des jets de 7 mètres conformément à la règle 2 :2.

Disqualification

16:6 Une disqualification **doit** être prononcée dans les cas suivants :

- a) comportement antisportif par l'un des officiels d'une équipe, après qu'ils aient déjà été sanctionnés à la fois par un avertissement et une exclusion en vertu des règles 8:4, 16:1c et 16:3d ;
- b) irrégularités présentant un risque pour l'intégrité physique de l'équipe adverse (8:5)
- c) comportement antisportif grossier d'un joueur ou d'un officiel de l'équipe sur ou en dehors de l'aire de jeu (8:6, Interprétation n° 6) et dans le cas particulier de comportement antisportif répété ou significatif lors d'une épreuve décisive comme l'épreuve des jets de 7 mètres (2:2 Commentaire et 16.13) ;
- d) voie de fait d'un joueur en dehors du temps de jeu réglementaire, c'est-à-dire avant le match ou pendant le déroulement d'une épreuve décisive (2:2 Commentaire 8:7; 16:14b) ;
- e) voies de fait d'un officiel (8:7) ;
- f) troisième exclusion d'un même joueur (16:5) ;

16:7 Après avoir ordonné un arrêt de temps de jeu, l'arbitre doit clairement signifier la disqualification au joueur ou à l'officiel fautif, et au chronométrateur/secrétaire en brandissant le carton rouge (geste n° 13 ; le «carton rouge» doit mesurer environ 9x12 cm).

Disqualification

16:6 La disqualification est la sanction adaptée dans les cas suivants :

- a) infractions à la règle 8 :5 et 8 :6
- b) comportement antisportif grossier en vertu de la règle 8 :9 et particulièrement grossier de la part d'un joueur (8 :10) ou d'un officiel sur l'aire de jeu ou en dehors de celle-ci
- c) comportement antisportif d'un officiel (règle 8 :7) après qu'un officiel de la même équipe ait déjà reçu un avertissement et une exclusion selon les règles 16 :1b et 16 :3d-e
- d) conséquence de la troisième exclusion pour un même joueur (16 :5)
- e) comportement antisportif caractérisé ou répété pendant l'exécution d'un jet de 7 mètres (Commentaire des règles 2 :2 et 16 :10).

16:7 Après avoir ordonné un arrêt du temps de jeu, la disqualification est à signifier clairement au joueur fautif ou à l'officiel de l'équipe, tout comme au chronométrateur/secrétaire par les arbitres en levant le bras avec le carton rouge en main (geste n° 13).

16:8 Une disqualification d'un joueur ou d'un officiel d'équipe porte toujours sur la totalité du temps de jeu restant du match. Le joueur ou l'officiel doit immédiatement quitter l'aire de jeu et la zone de changement. Après avoir quitté l'aire de jeu, le joueur ou l'officiel n'est plus autorisé à avoir de contact avec son équipe.

La disqualification d'un joueur ou d'un officiel de l'équipe, sur ou en dehors de l'aire de jeu, pendant la durée du temps de jeu est toujours accompagnée d'une exclusion pour l'équipe. En d'autres termes, la force de l'équipe est réduite d'une unité sur l'aire de jeu (16:3f). Cette réduction d'effectifs sur l'aire de jeu durera toutefois 4 minutes si le joueur a été disqualifié dans les circonstances indiquées dans la règle 16:12 b.d.

Une disqualification réduit le nombre de joueurs ou d'officiels, disponibles pour l'équipe (exception : 16:14b). Cependant, il est permis de compléter le nombre des joueurs sur l'aire de jeu à la fin du temps de l'exclusion.

En principe, une disqualification s'applique seulement au temps de jeu restant du match où elle a été signifiée. Elle est considérée comme une décision prise, par les arbitres, fondée sur leur observation des faits. Une disqualification ne devrait pas avoir de conséquences au-delà du match, à l'exception d'une disqualification motivée pour voies de fait (16:6d-e) ou si un comportement antisportif grossier d'un joueur ou officiel d'équipe (16 :6c) répond à la catégorie a) d) ou g) de l'Interprétation n°6. Des disqualifications de ce type doivent être motivées sur la feuille de match (17:10).

16:8 La disqualification d'un joueur ou de l'officiel d'une équipe s'applique toujours au reste du temps de jeu. Ce joueur ou cet officiel doit quitter immédiatement l'aire de jeu et la zone de changement. Après leur départ, le joueur ou l'officiel ne peuvent établir de contacts avec l'équipe, sous quelque forme que ce soit.

La disqualification d'un joueur ou d'un officiel d'équipe, sur ou en dehors de l'aire de jeu, est toujours accompagnée d'une exclusion pour l'équipe, ce qui signifie que le nombre de joueur est réduit d'une unité (16 :3f) sur l'aire de jeu. Cette réduction sur l'aire de jeu peut être portée à 4 minutes si le joueur a été disqualifié en vertu de la règle 16 :9b-d.

Une disqualification réduit le nombre de joueurs ou d'officiels à disposition de l'équipe (excepté 16 :11b). Cependant il est permis de compléter le nombre de joueurs sur l'aire de jeu, à la fin du temps d'exclusion.

Les disqualifications en application de la règle 8 :6 ou 8 :10 sont à confirmer par un rapport écrit envoyé aux instances compétentes. Les responsables d'équipe doivent immédiatement être informés du cas de disqualifications avec rapport.

Expulsion

16:9 Une expulsion **doit** être prononcée:

Lorsqu'un joueur se rend coupable de voies de fait (tel que défini dans la Règle 8:7) pendant le temps de jeu (16:13, 1^{er} paragraphe ; 2:6) et aussi en dehors de l'aire de jeu.

16:10 Après avoir ordonné un arrêt de temps de jeu, les arbitres doivent clairement signifier l'expulsion au joueur fautif et au chronométreur/ secrétaire en utilisant le geste prescrit (geste n° 15).

16:11 Une expulsion s'applique toujours pour le temps restant à jouer et l'équipe doit continuer à jouer avec un joueur en moins sur l'aire de jeu. Un joueur qui vient juste d'être sanctionné d'une exclusion qu'il purge ou qui avait provoqué une réduction d'équipe de deux minutes selon la règle 16:12, dans ces cas, une telle exclusion ou réduction serait assimilée à l'expulsion. Cela signifie que la seule réduction restante est celle qui est provoquée par l'expulsion.

Le joueur expulsé ne doit pas être remplacé et doit immédiatement quitter l'aire de jeu et la zone de changement. Après avoir quitté l'aire de jeu, le joueur n'est pas autorisé à avoir de contact avec son équipe.

Les arbitres doivent motiver leur décision d'expulsion aux autorités compétentes sur la feuille de match (17:10).

Plusieurs irrégularités dans une même situation

16:12 Si un joueur ou un officiel d'équipe s'est rendu coupable de plus d'une irrégularité simultanément ou successivement avant que la rencontre n'ait repris et que ces irrégularités justifient différentes sanctions, en principe seule la plus sévère de ces sanctions sera appliquée. Ce sera toujours le cas si l'une de ces irrégularités est une voie de fait.

Cependant, il y a les exceptions suivantes où une équipe sera toujours réduite sur l'aire de jeu pendant 4 minutes :

- a) si un joueur vient de recevoir une exclusion et est coupable de comportements antisportifs avant la reprise du jeu, il recevra une exclusion supplémentaire (16:3g). (Si cette exclusion est la troisième exclusion de ce joueur, il sera disqualifié).
- b) si un joueur vient de recevoir une disqualification (directe ou pour une troisième exclusion) et est coupable de comportements antisportifs avant la reprise du jeu, l'équipe recevra une sanction supplémentaire et est à réduire pendant 4 minutes (16:8, 2e paragraphe);

Plusieurs irrégularités dans une même situation

16:9 Si un joueur ou un officiel d'équipe se rend coupable simultanément ou successivement de plusieurs irrégularités avant le coup de sifflet de reprise, et que celles-ci nécessitent plusieurs sanctions, seule la plus forte est à appliquer.

Cependant il y a les exceptions suivantes pour lesquelles l'équipe sera toujours réduite pour 4 minutes sur l'aire de jeu.

- a) si un joueur qui vient de recevoir une exclusion se rend coupable, avant la reprise du jeu, d'un comportement antisportif, il recevra une exclusion supplémentaire (16 :3g). Si cette exclusion est la troisième pour ce joueur, il est disqualifié
- b) si un joueur vient de recevoir une disqualification (directe ou suite à une troisième exclusion) et se rend coupable, avant la reprise du jeu, d'un comportement antisportif, l'équipe recevra une exclusion supplémentaire par laquelle elle est réduite pour 4 minutes (16:8 2^{ème} paragraphe)

- c) si un joueur vient de recevoir une exclusion et est coupable de comportements antisportifs grossiers avant la reprise du jeu, il sera disqualifié en plus de l'exclusion initiale (16:6c) ; en d'autres termes, l'équipe sera réduite sur l'aire de jeu pendant 4 minutes (16:8, 2^{ème} paragraphe);
- d) si un joueur vient de recevoir une disqualification (directe ou pour une troisième exclusion) et est coupable de comportements antisportifs grossiers avant la reprise du jeu, l'équipe recevra une sanction supplémentaire et sera réduite sur l'aire de jeu pendant 4 minutes (16:8, 2^{ème} paragraphe).

16:13 Les situations décrites dans les règles 16:1, 16:3, 16:6 et **16:9** impliquent généralement des irrégularités commises pendant le temps de jeu (2:8).

Les arrêts du temps de jeu, les prolongations, toutes les pauses entre les mi-temps et les périodes de prolongation, et dans le cas de 16:6, les périodes d'épreuve décisive (telles que l'épreuve des jets de 7 mètres) font partie du temps de jeu.

Durant le déroulement de ces épreuves décisive, les arbitres peuvent décider que, du fait que des sanctions purement temporelles sont alors dénuées de sens, tous les cas de comportement antisportif répété ou significatif doivent conduire à une disqualification pour la participation postérieure au déroulement de cette épreuve (2:2 Commentaire).

- c) si un joueur vient de recevoir une exclusion se rend coupable, avant la reprise du jeu, **d'un comportement grossier ou particulièrement grossier** il est disqualifié (16 :6b) ; le cumul des deux sanctions signifie la réduction de l'équipe pour 4 minutes (16 :8 2^{ème} paragraphe)
- d) si un joueur vient de recevoir une disqualification (directe ou suite à une troisième exclusion) se rend coupable, avant la reprise du jeu, **d'un comportement antisportif grossier ou particulièrement grossier**, l'équipe recevra **une exclusion supplémentaire** par laquelle elle est réduite pour 4 minutes (16 :8 2^{ème} paragraphe).

Infraction pendant le temps de jeu

16:10 Les situations décrites dans les règles 16 :1, 16 :3, et 16 :6 sont généralement applicables pendant le temps de jeu.

Les arrêts du temps de jeu, les prolongations, les temps mort d'équipe, et toutes les pauses entre les mi-temps et les prolongations font partie du temps de jeu. Dans tous les autres cas d'épreuve décisive (exemple : épreuve des jets de 7 mètres) seule la règle 16 :6 est à appliquer.

Tous les cas de **comportement antisportif caractérisé** ou répété, doivent amener l'interdiction de la participation de ce joueur (voir commentaire de la règle 2:2).

Irrégularités commises en dehors du temps de jeu

16:14 Tout comportement antisportif, antisportif grossier ou **toute voie de fait** d'un joueur ou d'un officiel d'une équipe qui intervient dans les locaux d'un match mais en dehors du temps de jeu devra être sanctionné comme suit :

Avant le match :

- a) en cas d'attitude antisportive, par un avertissement (16:1c) ;
- b) en cas d'attitude antisportive grossière ou répétée **ou de voie de fait**, par une disqualification du joueur ou de l'officiel coupable mais l'équipe est toutefois autorisée à débiter le match avec 14 joueurs et 4 officiels ; la règle 16:8, 2e paragraphe s'applique uniquement pendant le temps de jeu; en conséquence la disqualification ne s'accompagne pas d'une exclusion.

De telles sanctions pour des irrégularités commises avant le match peuvent être mises en application à n'importe quel moment du match, à chaque fois que la personne coupable s'avère être un éventuel participant au match et dans la mesure où ce fait a pu ne pas être encore établi au moment de l'incident.

Après le match :

- c) par un rapport écrit.

Irrégularités commises en dehors du temps de jeu

16:11 **Tout comportement antisportif, antisportif grossier, particulièrement grossier ainsi que tout autre comportement irrespectueux (voir règle 8 :6-10)** de la part d'un joueur ou d'un officiel d'équipe sur les lieux d'une rencontre, mais en dehors du temps de jeu est à pénaliser comme suit :

Avant le jeu :

- a) **Un avertissement pour un comportement antisportif sur la base de la règle 8 :7-8**
- b) **Une disqualification contre le joueur ou l'officiel d'équipe, pour comportement prévu dans les règles 8 :6 et 8 :10a.** Cependant l'équipe pourra débiter la rencontre avec 14 joueurs et 4 officiels (la règle 16 :8 2^{ème} paragraphe ne concerne que les comportements durant le temps de jeu ; dans ce cas la disqualification n'entraîne pas d'exclusion).

De telles sanctions pour des irrégularités commises avant le match peuvent être mises en application à n'importe quel moment de la rencontre lorsqu'il s'avère que la personne coupable est un éventuel participant au match et dans la mesure où ce fait n'avait pas encore été établi au moment de l'incident.

Après la rencontre :

- c) Etablir un rapport écrit.